



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°21 DE 2024 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 05/12/2024

Entrée en vigueur : 07/03/2025

LOI N°21 DE 2024 RELATIVE CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°31 DE 2021 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL

1 Après le Titre 3

Insérer

« TITRE 3A PERMIS

Sous-titre 1 Préliminaires

19A Définition

Aux fins du présent Titre, **Directeur général** désigne le Directeur général du ministère de l'Agriculture ;

Sous-titre 2 Permis d'importation de matériel végétal

19B Demande

- 1) Avant d'importer du matériel végétal de chanvre industriel ou de cannabis médical, le titulaire de la licence doit demander au Directeur général un permis d'importation de matériel végétal.
- 2) La demande doit être :
 - a) sous la forme prescrite ; et
 - b) accompagnée du droit prescrit.

19C Examen des demandes

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de la licence a satisfait aux exigences prescrites en ce qui concerne le permis d'importation de matériel végétal.

19D Octroi du permis d'importation de matériel végétal

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a rempli les conditions prescrites, il lui accorde un permis d'importation de matériel végétal.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis d'importation de matériel végétal de conditions.
- 3) Le permis est valable pour une période déterminée par le Directeur général.
- 4) Pour déterminer la période visée au paragraphe 3, le Directeur général tient compte du processus d'importation du matériel végétal mentionné dans la demande du titulaire de permis.

Division 3 Permis de culture

19E Demande

- 1) Le titulaire de permis doit faire une demande au Directeur général pour un permis de culture avant de cultiver du chanvre industriel et du cannabis médicinal.
- 2) Le demande doit être :
 - a) sous la forme prescrite ; et
 - b) accompagnée des droits prescrits.

19F Examen des demandes par le Directeur général

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de l'autorisation a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de culture.

19G Octroi du permis de culture

- 1) Si le Directeur général estime que le titulaire de l'autorisation remplit les conditions prescrites, il lui délivre une autorisation de culture.
- 2) Le Directeur général peut assortir l'autorisation de culture de conditions.

- 3) L'autorisation est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à la culture du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

Division 4 Permis de récolte

19H Demande

- 1) Le titulaire de permis demande au Directeur général un permis de récolte avant de récolter du chanvre industriel ou du cannabis médical.
- 2) La demande doit être :
 - a) dans la forme prescrite ; et
 - b) accompagnée des droits prescrits.

19I Examen des demandes par le Directeur général

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de récolte.

19J Octroi du permis de récolte

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui accorde un permis de récolte.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis de récolte de conditions.
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à la récolte du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

Sous-titre 5 Permis de fabrication

19K Demande

- 1) Le titulaire de permis demande au Directeur général un permis de fabrication avant d'utiliser du chanvre industriel ou du cannabis médical pour la fabrication.
- 2) La demande doit être :

- a) sous la forme prescrite ; et
- b) accompagnée des droits prescrits.

19L Examen des demandes de permis par le Directeur général

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.
- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en matière d'autorisation de fabrication.

19M Octroi du permis de fabrication

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui délivre un permis de fabrication.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis de fabrication de conditions .
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général et nécessaire à la fabrication du chanvre industriel ou du cannabis médical mentionné dans la demande du titulaire de permis.

Sous-titre 6 Permis d'exportation

19N Demande

- 1) Le titulaire de permis doit faire une demande de permis d'exportation au Directeur général avant d'exporter :
 - a) du chanvre industriel ou des produits du chanvre industriel ; ou
 - b) du cannabis médicinal ou des produits à base de cannabis médicinal.
- 2) La demande doit être :
 - a) sous la forme prescrite ; et
 - b) accompagnée des droits prescrits.

19O Examen des demandes par le Directeur général

- 1) Le Directeur général examine la demande dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de sa réception.

- 2) Lors de l'examen de la demande, le Directeur général doit s'assurer que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites en ce qui concerne le permis d'exportation.

19P Octroi du permis d'exportation

- 1) Si le Directeur général est convaincu que le titulaire de permis a satisfait aux exigences prescrites, il lui accorde le permis d'exportation.
- 2) Le Directeur général peut assortir le permis d'exportation de conditions.
- 3) Le permis est valable pour la période déterminée par le Directeur général comme étant nécessaire à l'exportation mentionnée dans la demande du titulaire de permis.

19Q Rapport annuel au ministre

Le Directeur général doit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier, fournir un rapport au ministre détaillant le nombre de demandes traitées, approuvées et rejetées au cours de cet exercice financier. »

2 Après le paragraphe 23 1)

Insérer

« 1A) Une personne ne doit pas :

- a) importer du matériel végétal de chanvre industriel ou de cannabis médicinal sans un permis valide d'importation de matériel végétal accordé en vertu du paragraphe 19D 1) ;
- b) de cultiver du chanvre industriel ou du cannabis médicinal sans être titulaire d'un permis de culture valide délivré en vertu du paragraphe 19G 1) ;
- c) récolter du chanvre industriel ou du cannabis médicinal sans être titulaire d'un permis de récolte valide délivré en vertu du paragraphe 19J 1) ;
- d) d'utiliser le chanvre industriel ou le cannabis médicinal dans la fabrication sans un permis de fabrication valide accordé en vertu du paragraphe 19M 1) ; et
- e) exporter du chanvre industriel, des produits à base de chanvre industriel, du cannabis médicinal ou des produits à base de

cannabis médicinal sans disposer d'un permis d'exportation valable
délivré en vertu du paragraphe 19P 1) ».

3 Paragraphe 24 1)

Insérer « ou 1A) » après « 23 1) »

4 Alinéa 26 2) h)

Supprimer et remplacer « . » par « ;

- i) prescrire des droits pour les services d'inspection. »